Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00284

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01426 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 9 février 2024,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

EN PRESENCE DE

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. PROCEDURE

Par exploit d'huissier de justice du 9 février 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître, en présence du Procureur d'Etat, devant le tribunal de ce siège pour voir dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.). À titre subsidiaire, il offre de prouver sa non-paternité par toute voie de droit et notamment par le biais d'une expertise de l'empreinte génétique.

Il demande encore à voir dire que l'enfant mineur PERSONNE4.) portera les noms patronymiques « *PERSONNE5.)* » et à voir ordonner la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres d'état civil de la SOCIETE1.), lieu de naissance de l'enfant.

Il demande enfin la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-01426 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 juin 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 8 juillet 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2025.

2. PRETENTIONS ET MOYENS

À l'appui de sa demande, **le requérant** fait valoir qu'il aurait reconnu l'enfant mineur PERSONNE4.) à sa naissance, tout en sachant qu'il n'en était pas le père biologique, alors que la mère aurait déjà été enceinte de l'enfant lors de leur première rencontre.

Il demande dès lors, conformément à l'article 339 du Code civil, à voir déclarer sa demande en contestation de paternité fondée.

Il explique encore que le couple, qui s'est marié le DATE2.), a divorcé le 31 mai 2023.

Il demande acte au tribunal de sa demande à voir entériner le rapport d'expertise extrajudiciaire du 14 octobre 2024 du Professeur Poetsch qui, après avoir procédé à l'analyse des tissus prélevés, a conclu que le requérant n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.).

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le résultat de l'expertise extrajudiciaire.

Le Ministère public conclut à voir déclarer la demande en contestation de paternité recevable et fondée. Il donne à considérer que l'expertise génétique extrajudiciaire réalisée présenterait les critères scientifiques de fiabilité.

3. MOTIVATION

3.1. Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant.

Il ressort des pièces du dossier que l'enfant mineur PERSONNE4.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande de PERSONNE1.) doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

3.2. L'action en contestation de paternité

PERSONNE1.) conteste être le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.) et base sa demande sur l'article 339 du Code civil.

Il résulte des conclusions des parties que l'enfant mineur PERSONNE4.) a été reconnu par le requérant à sa naissance et légitimé par le mariage de ses parents, célébré le DATE2.).

L'enfant légitimé par mariage est un enfant naturel à l'origine. Sa filiation a été établie par les modes d'établissement de la filiation naturelle et la contestation de sa paternité, qui consiste à contester l'exactitude de l'acte de reconnaissance de la filiation naturelle, est soumise aux dispositions relatives à la contestation de la filiation naturelle.

L'action introduite par PERSONNE1.) concernant l'enfant mineur PERSONNE4.) doit donc être examinée au regard de l'article 339 du Code civil.

Aux termes de l'article 339 du Code civil, « [t]*out intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue d'état d'enfant naturel.* […].

L'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester, si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans, depuis l'acte de reconnaissance, ni si l'enfant a atteint l'âge de six ans accomplis. […]. »

L'enfant mineur PERSONNE4.) ayant été reconnu par PERSONNE1.) le DATE1.), l'action en contestation de paternité introduite par ce dernier le 9 février 2024 est partant à déclarer recevable.

Il résulte de l'expertise extrajudiciaire que : « [i]*n 16 der 24 untersuchten DNA-Systeme (D6S1043, D13S317, Penta E, D18S51, D2S1338, CSFIPO, Penta D, VWA, D21S11, D7S820, TPOX, D12S391, D19S433, FGA, D2S441 und SE33) besitzt das Kind PERSONNE4.) Merkmale, die er nicht von Herrn PERSONNE1.) geerbt haben kann, so dass PERSONNE6.) als biologischer Vater des Kindes PERSONNE4.) auszuschließen ist* ».[1]

L'expertise génétique conclut partant à la non-paternité du requérant à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE4.).

Les parties acceptent le résultat de cette expertise.

Il s'ensuit que la demande en contestation de reconnaissance de père naturel du requérant est à déclarer fondée.

3.3. Le nom patronymique

Le requérant conclut à ce que l'enfant PERSONNE4.) porte désormais le nom patronymique de « *PERSONNE5.)* ».

L'annulation du lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE4.) a pour conséquence que l'enfant ne pourra plus porter le nom patronymique « *PERSONNE7.)* ».

Si l'enfant est mineur au moment où sa filiation est annulée à l'égard du parent dont il avait acquis le nom, il le perd de plein droit (cf. Jurisclasseur, Droit civil, articles 332-337, fasc. unique, mise à jour 1, 2010 N° 73).

Il y a ainsi lieu de dire que l'enfant mineur PERSONNE4.) portera désormais le nom patronymique « *PERSONNE5.)* ».

[1] Le tribunal souligne.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'action en contestation de paternité recevable et fondée,

dit que PERSONNE1.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à Luxembourg,

dit que l'enfant mineur PERSONNE4.) portera le patronyme de « *PERSONNE5.)* »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement relatif à l'enfant mineur PERSONNE4.) sur les registres d'état civil de la SOCIETE1.) et la mention en marge de son acte de naissance,

fait masse des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).